

## STATUTS

### De l'Association OpenMind Conception

#### *I. Personnalité juridique, siège et but*

##### **Article 1 – Dénomination et siège**

Sous l'appellation « OpenMind Conception », il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège social est à Collombey.

Sa durée est illimitée.

##### **Article 2 – But**

OpenMind est une association à but non lucratif spécialisée dans la création d'événements visant à valoriser les arts et la culture.

Développement de la culture artistique et artisanale locale. Nous souhaitons développer des événements et des festivals pluri-artistiques et multiculturels s'adaptant à toutes les générations et maximiser l'interactivité entre les festivaliers et les artistes.

#### *II. Qualité de membre, droits et obligations inhérents*

##### **Article 3 – Membres**

1) L'association comprend des :

- a) membres d'honneur
- b) membres actifs et passifs
- c) donateurs

2) La qualité de membre est accordée :

- a) pour les membres d'honneur, par décision de l'assemblée générale sur proposition du comité ;
- b) pour les membres, par décision de l'assemblée générale sur proposition du comité ;

3) La qualité de membre s'éteint par démission ou par exclusion.

#### **Article 4 – Conditions d'admission**

1) Peuvent être admis :

a) comme membre d'honneur :

- toute personne qui a rendu des services significatifs à l'association

b) comme membre :

- toute personne ayant participé au développement et aux activités de l'association, au sens de l'article 2, chiffre 1, lettre a, après une période probatoire d'au moins 6 mois, et élue par l'Assemblée Générale.

c) comme donateur :

- toute personne qui apporte son soutien financier ou technique à l'association.

#### **Article 5 – Droits et obligations**

1) Les membres de l'association s'obligent à observer les présents statuts, les règlements, les directives et les décisions qui peuvent être émis en application des statuts.

2) Tous les membres de l'association ont le droit de participer aux assemblées générales. Toutefois le membre d'honneur et/ou donateur n'a pas le droit de vote.

3) Les membres peuvent bénéficier d'avantages lors des événements organisés par l'association et sont défini par le comité

4) Tout membre de l'association peut être porteur d'un projet qu'il mènera à son terme en collaboration avec le comité.

5) Les membres démissionnaires et les membres exclus n'ont aucun droit à la fortune sociale.

#### **Article 6 – Exclusion**

Sous réserve de recours à l'assemblée générale dans les trente jours, le comité peut exclure un membre pour les motifs suivants :

- a) la disparition d'une des conditions requises pour être membre de l'association ;
- b) la cotisation annuelle n'a pas été réglée dans les délais impartis par le comité ;
- c) l'attitude d'un membre compromet la bonne marche et l'harmonie de l'association.

Le recours à l'assemblée générale n'a pas d'effet suspensif.

### *III. Organes*

#### **Article 7 - Organes**

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et les contrôleurs des comptes.

### **Assemblées générales :**

- a) Les membres se réunissent une fois par année en assemblée générale ordinaire. Celle-ci doit avoir lieu, en règle générale, au cours des six mois qui suivent la fin de l'exercice social.
- b) Les convocations doivent être envoyées au moins deux semaines avant l'assemblée. Elles indiquent l'ordre du jour.
- c) Les propositions faites à l'assemblée générale sans avoir été annoncées dans l'ordre du jour peuvent être prises en considération pour examen par le comité.
- d) Les assemblées générales et extraordinaires seront enregistrées. Ces enregistrements seront détruits un mois après l'envoi du procès-verbal aux membres s'il n'y a pas de contestation.
- e) Seuls les membres majeurs peuvent voter.
- f) Seuls les membres présents peuvent voter.

### **Article 8 – Assemblée générale extraordinaire**

- a) Les membres sont convoqués en assemblée générale extraordinaire lorsque le comité l'estime nécessaire ou lorsque les contrôleurs des comptes ou un cinquième des membres en font la demande.
- b) L'assemblée doit être convoquée au plus tard trois mois après la demande et au moins deux semaines avant l'assemblée.

### **Article 9 – Compétences**

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) modification des statuts.
- b) élection et révocation du président, des membres du comité et des contrôleurs des comptes.
- c) élection des membres d'honneur, sur proposition du comité.
- d) approbation du rapport et des comptes annuels, décharge du comité ainsi que décision relative à l'affectation des excédents et des réserves.
- e) fixation des cotisations pour tous les membres.
- f) décision sur recours contre les décisions du comité.
- g) votation sur toute proposition du comité ou d'un membre. Les propositions émanant des membres doivent être adressées au secrétariat au plus tard trois mois avant l'assemblée générale.
- h) dissolution de l'association et affectation de la fortune sociale.

### **Article 10 – Quorum et majorité**

- a) Toute l'assemblée générale convoquée conformément aux statuts peut valablement délibérer, sous réserve de l'article 19.
- b) Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- c) Les votations et élections ont lieu au scrutin public, à moins que le comité ne demande le scrutin secret.

## **Comité**

### **Article 11 – Composition et durée**

- a) Le comité est formé d'au moins trois membres actifs. Il se constitue lui-même à l'exception du président élu par l'assemblée générale.
- b) La présidence et la vice-présidence de l'association sont réservées aux seuls membres.
- c) La durée des fonctions de membre du comité est de deux ans. Si un membre du comité quitte ses fonctions avant la fin de la période pour laquelle il a été élu, le membre qui lui succède est nommé par cooptation jusqu'à la fin de ladite période.
- d) Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

### **Article 12 – Compétences**

- a) La compétence du comité s'étend à tous les objets que les statuts ou les décisions de l'assemblée générale ne réservent pas à un autre organe de l'association.
- b) Au comité incombent en particulier la gestion des affaires de l'association, la préparation de l'assemblée générale et l'exécution de ses décisions, pour autant qu'il ne délègue pas ses tâches.
- c) Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le comité désigne les personnes autorisées à engager l'association par leurs signatures (président et vice-président) et fixe le mode de signature (signature collective).

### **Article 13 – Procès-verbal**

Les séances du comité font l'objet de procès-verbaux qui doivent être signés par le teneur du procès-verbal et par le président de la séance.

### **Article 14 – Indemnité**

Les membres du comité ont droit aux indemnités par validation du comité, au cas par cas.

### **Article 15 – Secrétariat**

Les tâches du secrétariat sont définies par le comité qui en fixe le cahier des charges.

## **Contrôleurs des comptes**

### **Article 16 – Contrôleurs des comptes**

L'assemblée générale nomme pour une durée de deux ans deux contrôleurs des comptes et un suppléant. Ils peuvent être rééligibles immédiatement, mais au maximum pour un deuxième mandat.

Les contrôleurs vérifient les comptes de l'année. Ils font un rapport écrit à l'assemblée générale.

Les contrôleurs des comptes n'ont droit à aucun remboursement de frais lors de l'exercice de leur mandat.

## *IV. Finances*

### **Article 17 – Ressources**

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- a) les cotisations des membres (les membres d'honneur en sont dispensés) ;
- b) les recettes résultant des événements de l'association ;
- c) les dons, les legs, sponsoring, etc.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

### **Article 18 – Cotisation et finance d'inscription**

#### **Cotisation**

La cotisation annuelle est fixée comme suit :

- a) membre d'honneur
  - le membre d'honneur est dispensé de cotisation.
- b) membre
  - la cotisation annuelle est votée en assemblée générale pour l'année en cours.

Les cotisations pour l'exercice en cours sont perçues par le trésorier conformément aux décisions de l'assemblée générale. Les membres admis durant les six premiers mois de l'exercice comptable paient la cotisation complète ; les membres admis dans la seconde moitié de la période comptable paient la moitié de la période comptable de la cotisation.

Le montant des cotisations doit être versé par les membres avant le 31 mai. Passé ce délai, un rappel est adressé au membre.

Le comité se réserve le droit de faire valoir l'article 6, lettre b, de cas en cas.

Les membres démissionnaires ou exclus ont l'obligation de payer leur cotisation jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

## *V. Dissolution*

### **Article 19 – Dissolution**

- a) La dissolution de l'association ne peut être votée que par une majorité réunissant les  $\frac{3}{4}$  des voix d'une assemblée convoquée conformément aux statuts et à laquelle participent au moins  $\frac{3}{4}$  des membres actifs.
- b) Si l'assemblée n'est pas apte à délibérer, une seconde assemblée est convoquée au plus tôt après quatre semaines et au plus tard dans les trois mois qui suivent la première assemblée. La seconde assemblée ne peut prononcer la dissolution que par un vote à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres actifs présents.
- c) Lors de la dissolution, la fortune est, de droit, répartie aux membres selon une clé de répartition fixée par le comité en lien avec l'investissement financier de chacun et le solde sera reversé à une association à but non lucratif.

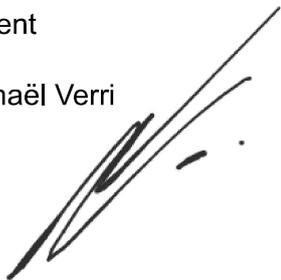
## *VI. Dispositions finales*

**Article 20 – Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du .

Président

Nathanaël Verri

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized representation of the name.

Vice-président

Lloyd Duarte

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent, bold letter 'D' followed by a few more strokes.